

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 233.648 du 27 janvier 2016

A. 217.047/XI-20.821

En cause : **1. MANCUSO** Marco,
2. CORRIDI Biancamaria,
agissant en qualité de représentants
légaux de MANCUSO Erica,
ayant élu domicile chez
Me K. MAENHOUT, avocat,
Filip Williotstraat 30 bte 0102
2600 Berchem,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KAROLINSKI, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 20 octobre 2015, Erica MANCUSO, représentée par ses parents Marco MANCUSO et Biancamaria CORRIDI, sollicite la suspension de l'exécution de la décision du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 3 septembre 2015, de maintenir la décision du conseil de classe du centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout de lui octroyer une attestation d'orientation C.

Par la même requête, la partie requérante demande qu'une mesure provisoire soit ordonnée.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Par une requête unique introduite le 24 septembre 2015, Marco MANCUSO et Biancamaria CORRIDI, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de Erica MANCUSO, ont sollicité l'annulation et la suspension, selon la

procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la même décision et « – pour autant que ce serait nécessaire – [...] de la décision de la Chambre de recours du Sacré-Cœur de Lindthout du 30 juin 2015 et de la décision du conseil de classe du 25 juin 2015 ».

L'arrêt n° 232.395 du 1^{er} octobre 2015 a mis le centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout hors cause et a rejeté les demandes de suspension et de mesure provisoire introduites selon la procédure d'extrême urgence. Une demande de poursuite de la procédure a été introduite par les parties requérantes précitées.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État. Ce rapport, déposé le 2 décembre 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 8 janvier 2016 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Mes L. MARKARIAN et H. CORNELIS, loco Me K. MAENHOUT, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, et Me J. MORELLI, loco Me M. KAROLINSKI, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

3. Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 232.395 précité du 1^{er} octobre 2015.

IV. L'URGENCE À STATUER

Thèse de la partie requérante

4. La requérante expose que l'année scolaire est déjà entamée, qu'elle a dû se réinscrire en quatrième secondaire et que, la décision attaquée étant injustifiée, il y a lieu de le constater au plus vite afin qu'elle puisse commencer sa cinquième année, avec des chances réelles de réussite. Elle rappelle que la perte d'une année scolaire est constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable et que celui-ci s'aggrave avec l'écoulement du temps.

Elle ajoute que s'il faut attendre le traitement de l'affaire en annulation, elle sera en réalité privée de tout recours effectif et que le rejet de la demande de suspension en extrême urgence n'a été justifié que par le manque de diligence à saisir le Conseil d'État et non par un défaut d'urgence; elle souligne que l'écoulement du temps depuis l'arrêt rendu en extrême urgence a encore aggravé le préjudice, ce qui constitue un nouvel élément justifiant la présente demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Thèse de la partie adverse

5. La partie adverse observe ce qui suit :

« De manière constante, [le Conseil d'État] estime que l'urgence, qui est à la base du référé ordinaire, suppose qu'il y ait une crainte sérieuse d'un préjudice important, voire d'un dommage irréparable, que subirait le requérant s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation; que cette crainte doit porter sur une atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut.

[...] En l'espèce, selon toute vraisemblance, Mademoiselle Mancuso a été réinscrite en 4^e année pour l'année académique 2015-2016 suite au maintien de la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C par l'acte attaqué.

Dans l'hypothèse où le jour du délibéré de la présente affaire aurait lieu plusieurs mois après le début des cours, l'écoulement de l'année scolaire entamée rendrait assurément impossible la poursuite de la scolarité de l'élève dans l'année supérieure. La perte d'une année scolaire serait alors, à ce stade, définitive.

Dans ce cas de figure, force est de constater que le caractère urgent de la présente requête de suspension se verrait éteint par l'impossibilité définitive de l'élève de poursuivre, au jour du délibéré de la présente affaire, sa scolarité en 5^e année au sein de son école.

Il conviendrait, par conséquent, de rejeter la requête de suspension de la requérante pour défaut d'urgence ».

Décision du Conseil d'État

6. L'urgence « incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation », requise par l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties. L'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre ou l'exécution de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une suffisante gravité pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond.

La condition d'urgence s'apprécie au regard des intérêts invoqués par la partie requérante. En outre, la substitution, depuis la loi du 20 janvier 2014, de la notion d'urgence à celle de risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait avoir pour conséquence qu'un requérant puisse désormais se prévaloir d'une urgence purement hypothétique.

7. Il résulte des débats que la requérante poursuit actuellement ses études au sein d'un autre établissement scolaire, en 4^e année secondaire, section de transition, dans le cadre d'une orientation d'études différente de celle précédemment choisie.

En l'espèce, selon la requérante, il y a urgence à statuer parce qu'il est nécessaire de lever au plus vite l'obstacle dressé devant elle par l'acte attaqué, qui l'empêche de s'inscrire en 5^e année secondaire et lui fait donc perdre une année d'études.

Bien que la procédure se soit déroulée sans retard depuis l'introduction, le 20 octobre 2015, de la présente demande de suspension ordinaire, il convient de constater qu'au jour de l'audience, le 8 janvier 2016, un quadrimestre complet de l'année scolaire 2015-2016 s'était écoulé et que la session des examens de décembre avait déjà eu lieu. Le Conseil d'État ne peut que conclure, comme en a d'ailleurs convenu la partie requérante à l'audience, que, même en abandonnant l'option Latin, sa réussite dans l'année supérieure, soit en 5^e année de transition de l'enseignement secondaire général, à supposer qu'elle l'intègre immédiatement, se révèle désormais totalement hypothétique et irréaliste, alors spécialement qu'elle fait état d'une dyslexie qui la confronte à des difficultés d'apprentissage spécifiques.

Dans ces conditions, l'éventuelle suspension de l'exécution de l'acte attaqué serait impuissante à conjurer les conséquences dommageables alléguées par la requérante pour justifier qu'elle ne puisse attendre l'issue de la procédure en annulation. En conclusion, la condition relative à l'urgence qu'il y aurait à statuer n'est pas remplie. Ce constat est étranger à l'intérêt moral à obtenir l'annulation de l'acte attaqué,

susceptible de subsister dans le chef de la requérante, sur lequel les conseils de la requérante ont insisté lors de l'audience.

La demande de suspension n'est pas accueillie.

8. La mesure provisoire sollicitée en termes de requête ne peut être accueillie, dès lors que la demande de suspension à laquelle elle est liée, est rejetée,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesure provisoire sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX